

QUELQUE CHOSE

concernant la Suzeraineté du Roi & de la
République de Pologne, sur les Duchés
de Courlande & de Semigalle.

IL a paru un écrit originairement fait en Allemand sous le titre de *quelque chose sur la Courlande*. Son Auteur a paru être partial en faveur de l'autorité Ducale, & avant que la Suzeraineté eut décidé les griefs portés par la Noblesse, le parti Oligarchico-populaire Courlandois a fait courir un imprimé, dont le titre étoit *quelque chose pour la Courlande*. Personne cependant n'a voulu relever ce qui se trouvoit dans ces écrits de contraire au pouvoir de la Suzeraineté, & cela comme de raison; vu qu'elle n'a pas eu besoin d'avocat partial, & qu'il a été du devoir de la Députation, chargée par la Diète des affaires de Courlande, de veiller à son intégrité. La susmentionnée Députation a rempli sa

tâche, & l'approbation des Etats a justifié son zèle amplement motivé dans les opinions au sujet des griefs de la Noblesse contre Mgr. le Duc de Courlande. Le discours dont on soumet au public une traduction fidèle, n'est qu'un résumé des travaux de la Députation; il met au clair les droits de la Suzeraineté, & c'est la raison pourquoi on le publie sous le titre ci-dessus, afin qu'en le comparant aux deux premiers écrits, tout Lecteur impartial sache à quoi s'en tenir au sujet de la Courlande.



A MES CONFRERES

DE LA

COURLANDE,

DANS tout ce qui peut intéresser le public des Duchés de Courlande & de Sémigalle, il est plus que probable, qu'avant que la Commission nommée par la Suzeraineté, soit à même d'affermir une paix durable, & avant encore que l'opinion de la Députation chargée des affaires de la Courlande, rendue publique, puisse justifier les motifs de la loi nouvellement portée, les mécontents de la Noblesse ne manqueront pas de fulminer contre un de vos Confrères, qui a été membre de la Députation, & qui par ordre de la Suzeraineté devra se rendre à Mitau avec ses Collègues, pour mettre fin aux troubles, & donner de la vigueur à la nouvelle loi : il est donc juste & nécessaire, que pour prévenir des impressions défavorables, il n'ait point d'égard à sa qua-

lité de Sénateur de Pologne, qui l'exempte du besoin de se disculper, & qu'en zélé Compatriote, il ne veuille être même pour un instant soupçonné à faux, c'est pour cet effet qu'il ne craint pas de vous envoyer son discours du 27 Mai traduit dans une langue, qui vous est plus familière que la Polonoise.

Il ne croit pas devoir chercher à autoriser les vérités qu'il a puisé dans l'histoire, vu que la source en est trop bien connue à tout Courlandois impartial; s'il a cependant découvert au public Polonois les mystères des premiers tems, qu'en Courlande on auroit peut-être voulu cacher sous un voile à jamais impénétrable; que la majeure partie des Confrères paisibles, s'en prenne à ceux, qui ont la soif des nouveautés, & qui, maîtrisés par une imagination trop intéressée, sacrifient d'ordinaire à des vues particulières le bien général! Que les innovateurs de l'Aristocratie Courlandoise apprennent, à ne jamais oublier cette vérité pratique, que

dans toute querelle où les champions cher-
 chent à se détruire sans avoir la force né-
 cessaire pour la réussite, c'est à l'avantage
 d'un tiers qu'elle finit d'ordinaire. —

La Suzeraineté profite, il est vrai,
 de la querelle Courlandoise, mais sans
 s'être arrogé rien de nouveau, rien qui
 n'ait été établi du tems des Pactes; son
 vrai gain ne consiste, qu'en ce que pre-
 mièrement le pouvoir de sa suprématie
 vient d'être retiré du dessous d'un voile
 épais, qui a été artistement tissu par la
 partialité intéressée de ceux, qui ont dic-
 té jusqu'aujourd'hui les loix, portées pour
 la Courlande; secondement en ce que la
 Suzeraineté trop confiante jusqu'ici, se
 gardera bien de sanctionner dorénavant
 toute composition entre les parties, sans
 en avoir bien pésé les motifs secrets, pour
 ne pas se donner à elle même des entra-
 ves, & ne point renverser par là même
 les loix fondamentales, qui constituent
 la base du bonheur de la Courlande.

Si la chance a cependant tourné autrement que l'Aristocratie ne l'avoit souhaité , il ne sera pas dit que le public Courlandois ne trouvera pas son avantage dans ce qui vient d'être décrété ; si au lieu de vous laisser prévenir par une Méta-physique de nouvelle espèce qui , par l'effet d'une imagination trop exaltée, a voulu allier les maximes d'une liberté Démocratique à une Aristocratie despotique , mélange aussi impossible que l'est celui du feu avec l'eau ; si au lieu d'un bonheur romancier , dans la recherche duquel , on trouve toujours plutôt un malheur très physique , semblable à celui du chien de la fable trompé par son ombre ; si au lieu d'être imaginaires , vous vouliez , chers Confrères , en rester à ce que vous êtes , & être persuadés , qu'il n'y a pas de Noblesse plus heureuse que celle de la Courlande , qu'il ne se trouve pas de position meilleure pour le ressort de l'esprit économique que la vôtre , & qu'il n'est pas de forme de gouvernement plus analogue au bien-être de la Courlande que celle ,

que des siècles ont consolidée, & que la politique des voisins puissants ne cessera de conserver aussi long-tems que l'esprit inquiet & turbulent ne donnera pas prise à quelque heureux, pour faire de la Courlande, non pas une République indépendante, mais une partie d'un grand Corps politique gouverné par des loix, qui ne seront nullement dictées par vous, mais par la force qui vous aura subjugués.

Il vous sera encore moins possible alors de chercher à vous comparer aux tems des Grands-Maîtres, & de vouloir une forme de gouvernement, qui a cessé entièrement à l'époque de la sujétion; vous connoîtrez alors bien après coup, tout le malheur d'avoir été ingrats, & d'avoir semblé méconnoître tout ce que la Commission de 1617. a établie, en vous donnant cette forme de Gouvernement, que vos Délégués ont vainement voulu fouler aux pieds; vous regretterez alors, mais trop tard, le bien réel que vous aurez perdu, lorsque organisés autrement,

vous devrez travailler à la sueur de votre sang, ainsi que par tout en Europe, pour amasser le contingent de l'impôt, au moyen duquel seulement la sûreté personnelle & l'inaliénabilité des propriétés s'achete par tout & même par vos Suzerains,

Mais certes, il est triste à votre Compatriote de représenter ces images qu'il ne voudroit jamais voir se vérifier. Il en craint de toute son ame la réalisation funeste, tant pour vous, que pour lui-même, & c'est ce qui l'a porté à s'exposer même dans ce qu'il a dit en pleine Assemblée des Etats, pour informer également tant le public Polonois, que le Courlandois sur leurs intérêts particuliers; il est moralement sûr d'avoir été mal compris des Auditeurs préoccupés, qui dans leurs rapports aux autres auront pu défigurer le tout: c'est pourquoi il demande que vous veuillez parcourir avec patience la traduction fidèle de son discours, & qu'après en avoir médité les motifs, vous vous armassiez contre tout ce qui pourroit vous

prévenir malheureusement. Il n'a au reste dit en pleine Diète que son sentiment, & la loyauté, qui ne lui a pas permis de taire ce dont il a été convaincu, le guidera par tout, où la volonté suprême le fera agir, sans lui permettre jamais un silence coupable par devant ceux qui l'intéressent.



DISCOURS

de S. E.

M. LE COMTE PLÄTER,

CASTELLAN DE TROKI,

*prononcé en plaine Diète le 27 Mai 1792
à la suite des reproches faits à la
Députation par S. E. M. Gørski, Nonce
de Samogitia.*

S I R E,

ET ILLUSTRES ETATS CONFEDERES!

DE Noble Allemand devenu Livonien
300. ans avant la sujétion, & de Cheva-
lier Porte-Glaive Livonien, devenu Po-
lonois dans mes ancêtres avant 231 ans ;
il est je pense de mon devoir inné, que

je sache, ce que mes-confrères ont été avant que la Livonie se fut soumise à la Pologne ? pourquoi cette soumission a-t-elle eu lieu ? si, & de quelle manière mes anciens confrères ont pu stipuler quelque chose ? Je me sens donc obligé de mettre à profit, l'histoire de ma première Patrie, que j'ai sucée pour ainsi dire avec le lait, sans trahir les intérêts de la Nation, dont je suis membre signifiant aujourd'hui, par la charge qui me décore. Le sang enfin qui coule dans mes veines & dont l'espèce n'a pas dégénéré de celle, qu'une fidélité militaire a fait ruisseler sous les murs de Smolensk & de Dunebourg : ce sang, dis-je, vivifieroit indignement mon être, si j'osois ne pas me servir de ma foible capacité, pour éclaircir les questions mises en délibération, ainsi que pour déchirer les voiles sophistiques, dont quelques écrits (a), se sont servis mal-habilement pour ombrager la vérité, & dans la seule intention, de nuire au pouvoir de la Suzeraineté & de semer des principes démocratiques.

Qu'il est flateur pour moi d'entrer dans une lice honorable, & de ne suivre que mon devoir; en mettant au claire ce qu'est la Courlande? à qui elle est tenue d'obéir? ce qu'elle peut souhaiter, & comment il lui est permis de chercher à améliorer son bien-être? Enfin ce que la Suzeraineté peut & doit faire pour la Courlande, & où l'intérêt de sa Suzeraineté lui ordonne expressément le maintien du pouvoir prescrit par tout ce qu'il y a de plus sacré en Courlande?

Il se peut que mon discours empiètera par sa longueur sur vos momens précieux, Illustres Etats, & par cette raison j'aurois mieux aimé n'avoir pas demandé à parler, si l'objet mis en délibération & particulièrement la note qui inculpe la Députation, ne demandoient l'explication d'un de ceux que Vous avez nommé pour les affaires de Courlande? Il ne m'est donc plus permis, que de demander à Votre Majesté & à Vous Illustres Etats, la complaisance d'une attention patiente.

Ceux qui ont pris à tâche d'affoiblir le pouvoir de la Suzeraineté, s'appuient sur un principe dont l'application est entièrement erronée. (b) Je me vois donc obligé, en la niant formellement, de soutenir avec tous les Historiens, que le Corps de la Noblesse Livonienne, n'a jamais présenté une Nation, & n'a pas été libre dans la précision stricte de ces deux mots, *Nation* & *Liberté*, que malheureusement de nos jours chacun cherche à adapter à ses vues passionnées; qu'en outre la Noblesse Livonienne ne faisoit pas un Etat politique avant l'époque de 1561, pareil à celui de la Noblesse Polonoise, (c) vu que les Chevaliers Porte-Glaives soumis aux règles de l'ordre Religieux dont ils étoient membres, avoient pour supérieur & Chef le Grand-Maître & son Conseil; vu que personne n'ignore le mode du gouvernement de tout Ordre qui est vraiment monarchique, si j'ose me servir de ce terme, & qu'il n'y a de différence entre les Ordres Religieux militaires & les monastiques, ou telle autre société

ecclésiastique, qu'en ce que le service des premiers se fait les armes à la main pour détruire & déraciner les infidèles, tandis que la paisible science & la misticité occupent les derniers; vu enfin que les Chevaliers célibataires exceptés, le reste de la Noblesse Livonienne, que ceux-là pour se donner du relief, qualifioient de Noblesse commune, & dont les individus non-inscrits dans le rôle guerrier possédoient des terres à titre de fief, & rélevoient par là du Grand-Maître, & des Evêques comme leurs Suzerains; ce reste, dis-je, méprisé par les Chevaliers, étoit entièrement soumis au Régime de la féodalité ancienne, qui ne s'accorde pas du tout, ainsi qu'il est notoire à tout homme versé dans l'histoire, avec l'idée de la liberté, que les contracts sociaux nous ont peut-être malheureusement imprimée de nos jours.

Ce n'est donc pas la Nation Livonienne, rien moins que libre & indépendante, qui s'est identifiée à la Nation

Polonoise, mais plutôt le Grand-Maître Gotthard Kettler, qui a cédé la Livonie au Roi Sigismond Auguste maître absolu & héréditaire en Lithuanie l'an 1561; car deux ans avant la sujétion ce même Gotthard, alors Coadjuteur du Grand-Maître de Furstemberg, & chargé des pouvoirs de l'Ordre, signa en 1559. le Pacte de Protection étant forcé de recourir à Sigismond Auguste, & de lui offrir une partie des domaines de l'Ordre avec quelques places fortes, pour mendier des secours contre la force qui devoit la Livonie: En outre, la dénomination seule des Pactes de Protection fait tomber tout le fantôme d'une liberté gratuitement supposée lors des dits Pactes.

Qu'on ose contredire l'histoire en tout ceci, s'il est possible. Pour moi, j'irai d'après cette autorité toujours plus loin (*d*) en soutenant hardiment, qu'après que le vraiment religieux Grand-Maître de Furstemberg se fut démis de sa Grande Maîtrise, Gotthard, qui n'a pas craint de
le

le remplacer dans un tems des plus orageux uniquement pour se décorer du titre pompeux de Prince d'Empire, & pour partager avec son Conseil les biens de l'Ordre, ce Gotthard, qui se préparoit à rompre les entraves des vœux de la Religion qu'il avoit professée, parce qu'il en avoit apperçu la possibilité dans le tems, où en qualité de Plénipotentiaire de l'Ordre, il ne s'étoit pas oublié; ce Gotthard, dis-je, n'accepta point l'avis des Nobles relativement au nouveau Pacte projeté, qu'au préalable ceux-ci ne lui eussent accordé le titre de Prince de Livonie, & ne se fussent déclaré soumis: que ce même Gotthard Kettler n'ayant cherché à devenir Souverain de la Livonie, que pour posséder ensuite le Duché de Courlande, n'auroit pas cherché peut-être à devenir feudataire du Roi de Pologne, sans le Pacte de Protection qu'il avoit été forcé de conclure, surtout après que l'Empereur lui eut refusé tout genre d'appui; que la Noblesse Livonienne opprimée par l'ennemi & déchirée par les factions inter-



nes, s'est vue contrainte, par le parti qui tenoit à Gotthard, de prononcer formellement dans son Acte du 10. Sept. 1561. signé à Riga pour assurer son existence & celle de ses biens, que, s'il falloit absolument céder au Roi de Pologne quelque partie de la Livonie, elle conseilloit humblement à son Seigneur & Prince Gotthard, de tâcher au moins de devenir Gouverneur héréditaire relevant du Roi de Pologne sur ce qui appartenoit immédiatement à l'Ordre, & ce qui constitue aujourd'hui les Duchés de Courlande & de Semigalle. (e)

Bref il n'y a pas eu de convention libre & volontaire en 1561; vu que Gotthard a été forcé de condescendre aux conditions imposées par le Roi Sigismond Auguste; & satisfait uniquement de s'être maintenu sur la Courlande, il ne s'est pas soucié du grand reste de la Livonie, qui étoit en partie sous la puissance des ennemis, & en partie sous la domination des Evêques; vu que la dénomination du Pacte de sujétion, ne présente pas

l'idée, d'un traité conclu entre deux puissances également maîtresses de leurs volontés, mais plutôt d'un accord fait entre un foible qui se soumet, & un puissant, qui dicte, entre un opprimé qui cherche du secours & qui par là même est forcé à se soumettre, & un protecteur qui tend sa main bienfaisante & qui fait le difficile parce qu'il est recherché. (f)

C'est bien ici, Illustres Etats, que j'aurois raison de faire un triste retour sur le siècle de Sigismond, dont nos ancêtres ont profité avec gloire, en comparant cette gloire d'alors à l'amertume de l'envie qui est le seul partage de leurs arrières petits fils. Le Polonois, fier de sa grandeur, donnoit alors des loix à des citoyens qu'il daignoit protéger; aujourd'hui, quelques uns des descendants de ceux-ci veulent rendre nulle la seule Suzeraineté, qui lui est restée; mais ce ne sera pas au moins par la force de leur soi-disante logique qu'ils y reussiront; (g) car si l'on ne peut pas considérer comme un Pacte volontaire

entre deux Nations libres, ce dont des Souverains & non des Nations libres sont convenus, fans que la volonté réciproque eut dicté ce qui d'une part a été proposé par la position du moment, & de l'autre accepté parce qu'elle n'a pu mieux faire; si après avoir ainsi sappé les fondemens, tout l'édifice, qu'on y a foiblement assis, & qu'un faux clinquant d'une imagination illusoire a pensé relever, doit enfin écrouler nécessairement; il fera pareillement inutile de recourir au droit gratuitement supposé de réformer les abus. (*h*) Il fera peu nécessaire de s'aveugler par des distinctions du pouvoir de conserver & de celui de créer; (*i*) il fera enfin superflu de chercher à déterminer une ligne de démarcation entre les loix fondamentales ou permanentes, & d'autres regulatives ou temporaires, (*k*) car au lieu de toutes ces subtilités scholastiques, il fera peut-être plus utile de renoncer aux abstractions métaphysiques, incapables d'améliorer le sort des Puissances & des Nations, & de s'en tenir au sujet de la Courlande

à ces deux vérités claires & inattaquables, que ce Duché ne doit nullement aujourd'hui être considéré comme ayant fait jadis partie d'un corps politique séparé, & que son existence, ne peut & ne doit être aujourd'hui considérée que d'après ce qu'il a plu aux loix créatrices Polonoises d'en faire lors de la sujétion & à l'époque de la *formula Regiminis*.

Ce n'est donc que dans les Pactes de sujétion, qu'il faut chercher ce qui a été concédé à Gotthard, premier Duc de Courlande, ainsi que celui-ci les a laissés aux successeurs qui ont acquis ses prérogatives; quel a été le genre de Suzeraineté, que Sigismond Auguste s'est réservée, & laquelle il a ensuite transmise aux Etats de la République. C'est donc dans la teneur des dits Pactes surannés, plutôt que dans l'espace imaginaire d'une métaphysicomonie spécieuse, qu'il faut chercher les différents degrés de supériorité au moyen desquels le Roi Sigismond Auguste obtint le pouvoir direct, immédiat & utile de



toute la Livonie située au delà de la Duna, & ne conserva pour lui & ses successeurs que la Suzeraineté sur la Courlande, en ayant laissé héréditairement à la maison de Kettler le Domaine immédiat & utile, (*dominium utile*) après avoir fait Gotthard Duc feudataire de Courlande, comme a été le Duc de Prusse. Il suffit enfin de bien pèser le vrai sens des dits Pactes & du Privilège donné à la Noblesse Livonienne par Sigismond Auguste, pour être pleinement convaincu, que non seulement le terrain de la Courlande, mais aussi ceux qui l'habitoient, ont été donnés & conservés au Duc; que le titre de Duc feudataire, rendit à la vérité Gotthard & ses successeurs dépendants de la Suzeraineté, mais jamais dépendants de la Noblesse de Courlande; (l) que le Domaine utile, qui consiste principalement dans l'usufruit des terres féodales, ou autrement appellées de la masse ducale, n'a pu laisser l'hérédité des dites terres qu'au Roi Sigismond Auguste & à la République de Pologne; enfin, (m) que le Privi-

lège de Sigismond Auguste n'a pas été donné originairement à la Noblesse de Courlande, mais à celle de la Livonie immédiatement incorporée à la Pologne du tems des Pactes.

Vous vous étonnerez peut-être, Illustres Etats, que j'ose aller au sujet du dit Privilège, contre l'opinion générale, dont les Délégués de la Noblesse de Courlande ont su profiter pour préoccuper les esprits; mais je le répète hardiment & soutiens pour preuve, que la Noblesse de Courlande n'auroit pas eu besoin d'un Privilège séparé & particulier tel qu'elle obtint de son Duc Gotthard en 1570, si celui, qui fut donné neuf ans auparavant par le Roi Sigismond Auguste eut eu en vue la Noblesse de Courlande; celle-ci n'auroit pas cherché, l'an 1615 & 54 ans après la sujétion, l'exécution du dit Privilège que la conduite irrégulière de Frédéric & Guillaume a facilitée, si elle eut été persuadée ainsi qu'on veut le faire accroire aujourd'hui, de l'universalité qui embras-



foit lors de la fujétion, la Noblesse de Courlande, sous le titre générique de la Noblesse Livonienne. (n)

Si cependant je cessois jamais d'être contraire à l'opinion erronée que la Noblesse Livonienne ait formé un Etat politique avant la fujétion ; s'il m'étoit toujours impossible de convenir que les Pactes de Protection & de Sujétion ayent été des traités volontaires conclus entre deux Nations libres ; je ferois bien loin pourtant de soutenir contre moi-même que la Courlande n'ait pas commencé à être gouvernée plus librement après la cessation du monarchisme de l'Ordre ; que la liberté de la Noblesse Polonoise ne se soit pas communiquée petit-à-petit à celle de la Courlande , & que la représentation politique de cette dernière n'ait pas commencé depuis 1617, à l'établissement de la forme du Gouvernement ; mais en m'arrêtant à ladite Epoque où la Courlande a dû à la Pologne les principes fondamentaux d'une liberté sagement modérée ; (o) je ne puis

que plaindre en vrai & zélé Courlandois ceux de mes Confrères qui dans neuf de leurs adresses ont signé aveuglement ce qui leur a été dicté, (*p*) & qui pour la plupart, ayant trop bonnement cru, ont approuvé un projet de réforme qui, par la subversion des loix fondamentales, pouvoit servir de motif à un changement total du gouvernement actuel. De plus, je ne puis en bon Polonois envisager avec indifférence l'ingratitude de ceux, qui non contents du bonheur présent, (bonheur justement envié par les Polonois, vu qu'à la Noblesse Courlandoise sa liberté ne coûte rien,) voudroient former une République indépendante, sans égard aux conséquences funestes, lorsque abandonnés à leur propre sort, & déchirés par les factions des égoïstes turbulents, ils pourroient facilement être effacés de la Carte générale, qui jusqu'à présent marque encore la Courlande d'une couleur distincte, & cela par la raison qu'ils ont trop prétendu; en qualité enfin de fonctionnaire en Pologne, & chargé particulièrement

par la Suzeraineté de ce qui intéresse la Courlande, je ne puis assez m'étonner que Mrs. les Délégués de la Noblesse, aient pu présenter un projet de loi, que la Suzeraineté ne sauroit aucunement sanctionner, ni à la demande d'une pluralité marquée ni même à celle de l'unanimité du Corps de la Noblesse Courlandoise, vu qu'en accordant le droit de législation aux Diètes de Courlande & qu'en ne faisant de la référibilité au Suzerain qu'un cérémoniel vain & très insignifiant, votre pouvoir, Illustres Etats, deviendroit absolument nul.

J'aurois bien raison encore de parler sur ce que la Note remise par Mrs. les Délégués de la Noblesse de Courlande, contient en forme d'accusation portée contre notre Députation, si la dignité de cette dernière n'empêchoit pas de s'abaisser jusqu'à en demander justice; mais au lieu de relever les traits d'une calomnie injuste, je ne saurois passer sous silence combien l'abus de la liberté de la presse

m'a scandalisé dans un trait qui se trouve imprimé, & par lequel la Suzeraineté est comparée au Despote de Constantinople, qui ne communique à son esclave, que l'ordre auquel celui-ci doit obéir. (9)

L'auteur de cet écrit prétendu philosophique, n'a pas voulu se dévoiler ; aussi la Députation qui se voit être l'objet de sa plume fait peu de cas des traits qui ne la blessent point. Elle se connoit uniquement responsable aux Etats Assemblés ses Commettans, & ne craint pas de justifier son opinion dans l'espérance certaine qu'elle saura faire reprendre aux sophismes leur vrai caractère de fausseté, après en avoir ôté le vernis d'une vérité illusoire & d'une prétendue logique.

Il est vrai, que la Députation a mis des digues au déluge des imprimés, qui n'auroient pas discontinué autrement ; mais ce n'a été qu'après une dixaine de mois de patience, après avoir reçu le pour & le contre dans chacun des griefs de la



Noblesse, & de repliques même dans les plus graves, & après en avoir averti les deux parties d'avance, vérité dont le protocole, fait foi.

La Députation n'a pas communiqué ses opinions aux Délégués de la Noblesse, parce qu'elle ne s'est pas cru chargée de traiter diplomatiquement avec des personnes d'un caractère public, & que son devoir a été de donner uniquement son avis aux Etats pour faciliter à ceux-ci l'arrêté définitif, ainsi qu'il est très clairement dit dans ce qui nous a été donné pour règle : de plus, si Mgr. le Duc ne peut pas lui-même prétendre, que les Jugemens de Rélation se conforment aux conclusions qu'il souhaiteroit en sa faveur; si le dernier des Juges subalternes ne sauroit souffrir que son décret dut être glorieux par une des parties litigantes, comment la Députation auroit-elle pu abaisser le pouvoir de la Suzeraineté jusqu'au point de projeter partialement un avis conforme aux vues intéressées de ceux, qui dans

leur dernière Note même conviennent comme de raison, qu'ils vous envisagent ; Illustres Etats , comme leurs Juges supérieurs.

Ce qui fait le plus de peine à Mrs. les Délégués de la Noblesse , est, que leur demande conçue dans un projet de loi rédigé par les dits Délégués & dont l'acceptation par la Suzeraineté, a peut être été trop précipitemment assurée en Courlande, n'a pu être proposée par notre Députation ; mais il me seroit superflu de répéter encore une fois les motifs du refus relatif au but de l'inversion totale du pouvoir de la Suzeraineté ; de plus, nous ne sommes pas encore à l'époque de l'ouverture du fief (r) auquel tems uniquement, il est permis à la Suzeraineté de modérer le pouvoir ducal. Celui qui a obtenu le fief de la Courlande, avec tout le pouvoir de Gotthard vit encore, & il est en plein droit de conserver ses prérogatives (s). Ce n'est pas que je ne fois moi-même d'avis, selon le projet des

Délégués de la Noblesse, que la Régence soit dispensée du pouvoir judiciaire; mais lorsque Mgr. le Duc régnant veut se tenir littéralement à la forme du gouvernement établie en 1617, lorsque pour ne pas dire d'avantage, il a pour le moins autant de droit de vouloir que la forme du gouvernement qu'il a trouvée soit inattaquable, qu'en contre la Noblesse ne peut en avoir pour le forcer; il a été par conséquent impossible à la Députation de présenter à la Suzeraineté & d'opiner la moindre chose qui tendroit au préjudice du tiers, il auroit été, dis-je, contre notre devoir de flatter la Noblesse aujourd'hui au détriment du Duc, & de donner prise par-là à une autre Diète, qui, au préjudice de cette même Noblesse, voudroit statuer à l'avantage du pouvoir ducal; enfin cette même Députation n'ayant rien pu présenter & projeter aux Etats contre ses opinions qui ont été lues d'un bout à l'autre, a été contrainte par-là à ne pas suivre aveuglement les souhaits de la Noblesse de Courlande. Il ne lui reste que de justi-

fiert encore son projet, & c'est ce qu'elle entreprend sans crainte d'en rougir.

L'introduction dans le projet de la loi, que la Députation vient de vous apporter, Illustres Etats, est presque littéralement tirée du projet de Mrs. les Députés de la Noblesse, & ne contient que la confirmation de ce que la Courlande a toujours soutenu être loi fondamentale pour elle, sans en excepter les Diplomes d'Investiture sur lesquels ont toujours reposé les droits du pouvoir ducal. (1)

Les *sept* premiers articles organisent les Diètes du Corps de la Noblesse Courlandoise, & ne présentent qu'un décret qui rectifie les abus sans une innovation quelconque; ils sont nécessaires pour couper court aux désordres, & la Suzeraineté les doit au repos de la Courlande d'après la loi de 1776 qui n'a réservé au pouvoir suprême que le droit d'interpréter tout ce qui demande à être éclairci dans les loix fondamentales. La Députation

au reste, n'a pu se dispenser de mettre au clair l'organisation des Diètes de Courlande, lorsque l'origine du mal s'est trouvée en ce que la Noblesse a osé usurper le droit de limiter ses Diètes unilatéralement. Il nous a été impossible de nous taire sur l'illégalité des limitations, ainsi que sur la nullité des arrêtés, lorsque la forme du gouvernement ne permet à la Noblesse, conjointement même avec le Duc, de limiter les Diètes, & vû que tous les arrêtés en Courlande n'ont jamais de force obligatoire, qu'après avoir été signés par le Duc & la Régence d'un côté, & de l'autre par le Maréchal de la Diète ainsi que par les Députés des Districts. (u)

L'article 8. a paru nécessaire à notre Députation pour éclaircir l'esprit de la loi de 1776. qui a confirmé l'acte d'une Composition particulière, conclue la même année entre Mgr. le Duc regnant & le Corps de la Noblesse. & qui ayant donné lieu par une fausse interprétation, à un des griefs de cette dernière, il a été juste que

que la Suzeraineté déterminât clairement d'après l'énoncé de la composition, quand & dans quelles circonstances ni le Duc, ni la Noblesse, ne doivent jamais porter séparément des affaires à la Diète de Pologne, ainsi que pour obvier à ce que dans d'autres cas, ni le Duc, ni la Noblesse n'exercent à l'avenir réciproquement une espèce de tutelle, & ne soient sous une dépendance incommode & injuste. (x)

Les articles 9. & 10. éclaircissent les bornes du pouvoir judiciaire des Grands-Droffarts, ainsi que la nomination aux charges du pays, d'après les loix fondamentales de la Courlande : Ce sont les griefs de la Noblesse, qui ont pareillement donné lieu à ces deux articles, qui parlent en outre pour la Suzeraineté, à laquelle seule appartient le droit de créer les nouvelles charges d'après les demandes du Duc & de la Noblesse, & qui statuent clairement que le Duc ne puisse jamais lever des impôts sur la Noblesse, ni celle-ci disposer des revenus que les Pactes & les Investitures ont assurés aux Ducs seuls. (y)

La Noblesse s'est plainte du peu de cas que le Duc faisoit de la Régence , & ceci a donné lieu aux articles 11, & 12, qui ne font qu'éclaircir la forme du gouvernement, au sujet du pouvoir que la Régence doit avoir d'après les loix fondamentales dans les cas d'absence des Ducs. (2)

Le resté des articles , excepté l'avant dernier , n'est qu'un accomplissement des demandes que les Délégués de la Noblesse ont présentées. Et quant au 16^{me} article, la Députation n'a eu en vue, que les terres féodales , lesquelles n'appartiennent pas du tout à la Noblesse de Courlande , parce qu'elles représentent une propriété indisputable de la République , & dont les allo-difications trop faciles jusqu'au jourd'hui, ont fait craindre comme de raison, qu'avec le tems la République ne perde entièrement son fonds ; la Députation ayant trouvé en outre, dans les Pactes de sujétion, un point quoique peu clair, mais qui a servi jusqu'ici de prétexte légal aux aliénations du fief, n'auroit pu rien projeter contre , sans la

renonciation de Mgr. le Duc, qui a permis à la Députation, de couper court aux prétendues allodifications & concessions d'arrière-fiefs : au reste nous nous avouons coupables, mais uniquement par devant Votre Majesté, Sire, d'avoir attribué aux Etats ce qui faisoit jusqu'ici une partie du pouvoir du trône ; mais non obstant le patriotisme qui nous a guidés dans tout ce dont nous avons été chargés, nous ne nous ferions pas permis une innovation pareille, si Vous n'aviez accoutumé, Sire, la Nation entière à la certitude, qui se trouve bien profondément gravée dans les cœurs reconnoissants, qu'il n'est rien, en quoi Votre Majesté ait jamais voulu être séparée du grand Corps qui Vous a choisie pour Chef, & que Vous n'ambitionnez, Sire, d'autres pouvoirs pour Vous, que ceux qu'a la Nation entière.

Après avoir donc ainsi proposé pour ce qui pourroit intéresser l'avenir, il étoit encore nécessaire de remédier à la tranquillité interne de la Courlande au sujet des possessions que la bonne foi assuroit

pour jamais à titre de propriété héréditaire ; & c'est ce que la fin de l'article 16^{me} détermine. Il étoit juste en outre de soumettre à un examen strict & scrupuleux sur les lieux même tout ce qui a troublé l'ordre & donné motif aux griefs : c'est pourquoi vous trouvez, Illustre Etats, une Commission proposée dans l'article 17. La Noblesse l'a demandée, elle doit donc en être satisfaite. L'intérêt de la Suzeraineté l'a également exigée ; c'est pourquoi il a été nécessaire que la Députation l'ait proposée ; l'énumération de tout ce que cette Commission devra remplir paroît superflue, parce que le dit article entier l'explique par son contenu ; il me suffira donc d'ajouter que d'après ce qui vient d'être prescrit pour règle, vous devez espérer, Illustres Etats, que l'intégrité du fief sera à l'abri de toutes les attaques fourdes & dangereuses, que toute détérioration du fief, sera examinée & redressée, que la Commission tâchera de remédier au mal du désordre présent ; (aa) & j'ose même prévoir, que bien des souhaits de la Noblesse

de Courlande , feront réalisés par Mgr. le Duc moyennant un acte de Composition, conclu en toute forme & à l'avantage des deux parties. (bb)

Telle est la justification de la Députation à laquelle elle n'a pas voulu se soustraire, pour répondre, non à la Note calomnieuse de Mrs. les Députés de la Noblesse, mais plutôt au discours de S. E. M. le Nonce de Samogitie ; c'est le sceau, qu'elle met à ses idées impartiales & équitables, qu'elle soumet entièrement à la décision des Illustres États, dont elle attend ce que leur Suzeraineté voudra prononcer, & sans cesser de répéter d'après une fidélité dont elle connoît tout le devoir, que bien qu'il soit en votre pouvoir de rendre la Noblesse de Courlande plus fortunée, qu'elle ne l'a été (succès inattendu qui me fera bénir en qualité de Courlandois votre libéralité sans bornes) ; la Députation cependant soutiendra, que la Suzeraineté peut-être généreuse, en se desistant elle-même de ses propres droits, mais pas au préjudice de qui que ce soit, &

furtout de celui, qui sur la foi des Paëtes, a droit d'attendre à être requis & traité par des voies douces & modérées, pour être porté à faire des sacrifices; que même la Suzeraineté eu égard aux vues politiques doit s'en tenir au Systême strict du *status in quo* touchant la forme du Gouvernement, qui n'a fait aucun ombrage jusqu'ici; Enfin que la Diète de Pologne peut & doit permettre des compositions possibles entre Mgr. le Duc & la Noblesse de Courlande; mais vous devez en même tems, Illustres Etats, ne pas perdre de vue (ce qu'en finissant mon discours j'ose soutenir sans crainte & sans rougir,) que toute composition quelconque, peut tourner au désavantage de la Suzeraineté, si elle n'y participe pas au moyen de son autorité, si elle ne s'en fait pas médiatrice, ou si elle permet que la composition puisse avoir lieu avant qu'une vérification stricte de tout ce qui a pu occasionner des troubles en Courlande, ait préalablement décidé des passe-droits réciproques.

N O T E S.

(a) Sans faire mention de beaucoup d'autres imprimés, qui ont paru depuis quelques années sur la Courlande, il est question ici particulièrement de ceux, qui en langue françoise ont paru sous le titre de *Fragmens sur la Courlande*.

(b) Le *Fragment sur la Courlande Nro 210* commence par ces mots : " toute nation libre unie ,, à une autre par des pactes volontaires, conserve ,, le droit de réformer les abus qui tendent à al- ,, térer ou à détruire sa Constitution. " Parce- que l'auteur de ce principe veut tirer en vrai sophiste la conséquence, que la Noblesse de Courlande puisse réformer sa Constitution, même en affoiblissant le pouvoir de la Suzeraineté & en forçant le Duc de se démettre malgré lui de ses prérogatives; il a fallu, non sans douleur, couper court à une supposition aussi gratuite qu'erronée.

(c) Il seroit juste que l'auteur des *Fragmens* s'éclaircisse lui-même, parceque dans son *Fragment Nro. 220*, il dit à la page deuxieme au sujet des Bourgeois, qu'ils ne peuvent pas faire un Etat politique c. a. d. *in sensu politico*; & c'est dans ce sens que la Noblesse Livonienne ne représentoit pas aussi un Etat de l'Ordre. Il ne seroit pas mal encore, que du même *Fragment Nro. 220*,

celui qui déclame contre la prétention des Bourgeois, s'appliquât les paroles du Gentilhomme, qui en prônant les Juifs, dit: " Convenez donc que „ vous avez deux mesures & que vous rejetez „ pour les autres les grands principes que vous „ reclamez en votre faveur; il faut être consé- „ quent, ou ne déclamez plus. ”

(d) Reste à l'auteur des Fragmens de prouver contre les narrés de l'histoire.

(e) On peut voir dans Ziegenhorn cet Acte en entier, & pour ce qui est de l'état primitif de la Courlande, c'est une vérité bien triste, mais nécessaire à être dévoilée, qu'outre les biens de la maison Kettliérienne acquis avant la sujétion, & de ceux qui composoient le Conseil du Grand-Maître, donnés à titre de fief par Furstemberg & Gotthard peu avant les Pactes de protection & de sujétion, tout le reste des possessions Nobles en Courlande ne sont que des dons des Ducs: dans l'état présent des choses cependant, surtout après que toutes les allodifications viennent d'être consolidées à perpétuité, il est juste de demander lequel des deux mérite le nom de vrai patriote Courlandois, ou celui qui en heurtant de front la Suzeraineté, a osé exposer ses confrères aux suites funestes d'une vengeance, qui auroit occasionné une consternation générale, si la Pologne eut ordonné une révision des biens & des

terres pour revendiquer tout ce qui anroit été trouvé d'illégal; ou bien cet autre qui, en qualité de Polonois, s'est opposé à l'injustice dont on avoit osé menacer la Suzeraineté, & en qualité de Courlandois vient d'avoir pourvu à la tranquillité essentielle de ses Confrères.

(f) Il est encore tems de nier ce qu'on avance en prouvant le faux de l'Histoire.

(g) L'auteur des *Fragmens*, trouve gratuitement que ceux, qu'il croit combattre n'ont pas de logique; on se sert de ses propres armes contre lui même, & c'est là uniquement ce qui l'anime, vu qu'on est persuadé de la plus grande partie des Citoyens en Courlande, qu'elle ne peut pas vouloir, ce qui est diamétralement opposé à l'intérêt de sa tranquillité, à moins d'y être induite par des insinuations traîtreuses.

(h) L'auteur des *Fragmens* veut persuader par la force des conclusions, qu'il tire du principe, fort-peu applicable à son sujet, que la Courlande, (il veut en entendre en Aristocrate zélé la Noblesse de ce Duché) a le droit de reformer les abus; il est cependant plus probable que Sigismond Auguste qui dicta la loi en 1559. & 1561., auroit pu avec plus de raison conserver ce droit pour lui & la République, quoique les Diètes de Pologne ne l'aient jamais usurpé, & ne le voudront certainement jamais; qu'il soit cepen-

dant aussi vrai, qu'il est faux, que la Livonie ait accepté volontairement les conditions du pacte de 1561, qui est-ce qui l'auroit donc pu empêcher alors de se réserver expressément le droit supposé? il n'en est cependant rien dans les pactes, & s'il est difficile à l'auteur des Fragmens de prouver ce qu'il avance, il doit au moins se laisser convaincre, que toutes les parties contractantes, quand même elles ne perdroient pas le droit de réformer les abus, ne sauroient le faire autrement, que conjointement & de la même façon qu'elles se sont accordées originairement, & qu'en conséquence au sujet de la Courlande, il ne suffit pas que la Noblesse veuille quelque réforme, mais la Suzeraineté doit nécessairement être du même avis, & pour que cette dernière le soit, il faut qu'elle le puisse sans enfreindre ses engagements à l'égard d'un tiers.

(i) Il est dit entre autres distinctions par l'Auteur des Fragmens, que le pouvoir de conserver est différent de celui de créer, soit; mais comme l'application de ce principe a été fausement adoptée, l'argument est devenu un vrai sophisme. en ce que le but de l'auteur a été de faire accroire au public, que la Noblesse de Courlande peut prétendre, tout ce qui est contenu dans le projet présenté à la Députation par les Délégués, de cette même Noblesse, & cela au

moyen du pouvoir de conserver les loix fondamentales de la Courlande, quoique le dit projet change entierement la forme du Gouvernement établie, & voudroit en créer une toute nouvelle sous le faux prétexte du droit de conserver.

(k) La distinction entre les loix fondamentales ou permanentes & les régulatIVES ou temporaires, est encore un de ces moyens, dont on se sert d'ordinaire pour brouiller les idées plutôt, que pour les éclaircir: car pour peu qu'on décompose cette abstraction générale & qu'on la simplifie relativement à la Courlande, il sera facile de demander à l'auteur, si la forme du gouvernement de l'an 1617. a été reconnue pour loi fondamentale dans son entier, ou seulement dans quelques uns de ses articles; il ne pourra nullement nier qu'elle ne l'ait été dans son entier, & il devra par conséquent avouer son erreur, lorsqu'il veut appeller régulatifs ou temporaires ces articles, que le projet change entierement; on pourroit au reste défier notre Jurisconsulte Courlandois, pour qu'il veuille apprendre au public curieux & intéressé, qu'elle est précisément cette ligne de démarcation, qui fait, qu'en passant au delà, les loix fondamentales perdent de leur stabilité permanente, & que les régulatIVES en acquierent; c'est ce qui n'a jamais été dans l'idée du Législateur.

(l) On doute avec raison, que suivant les **Elémens du droit public de Pütter & les Ecrits de Struve & de Heineccius**, sur l'autorité desquels, l'auteur des **Fragmens** appuie ses conséquences, ainsi que moins encore par les *jura antiqua — jura germanica — leges & consuetudines* — que le même auteur cite pour citer, & nullement pour prouver ce qu'il avance; qu'en un mot d'après un publiciste quelconque, il soit possible de prouver, que depuis l'établissement du régime féodal, une seule partie d'un corps social, ait pu s'arroger le pouvoir absolu pour ordonner à son Prince feudataire & le faire dépendant de ses caprices aristocratiques.

(m) Cette vérité est du nombre de celles, qui ne perdent pas de leur véracité malgré qu'on ne les aime pas; car il est impossible de nier que la Courlande, (soit *datum*, ou *oblatum*, mais toujours *feudum* de la Pologne,) après la sujétion n'a que des propriétés de cette République, excepté ce que la Noblesse possède à titre d'hérédité de l'ancienne date, & que par conséquent les biens de la table ducale, appartiennent en propre à la République, laquelle en a laissé l'usufruit aux Ducs pour leur sustentation & les besoins du Gouvernement. Or le corps de la Noblesse n'y peut former aucun droit, & son intérêt indirect dans l'inaliénabilité des terres féodales ne

confifte, que dans le fond nécessaire à l'entretien des officiers du gouvernement & de justice, qui seroient à charge au cas d'un changement de l'état actuel des choses. Il seroit pareillement erroné de soutenir, que les biens du fief appartiennent au Corps de la Noblesse, par la raison, qu'ils ont appartenus jadis à l'Ordre; car premierement, il n'est plus question de l'Ordre aujourd'hui, & le moment de sa dissolution a été celui de la cessation plénier de ses droits, & secondement, du tems même de l'Ordre, le Grand-Maitre & son Conseil en ont uniquement eu la propriété & non la Noblesse; dont, ceux surtout, qui ne se trouvoient pas inscrits dans le rôle des Chevaliers militaires, n'ont eu différentes concessions à titre de fief, que d'une maniere égale à celle, qui a été continuée jusqu'aujourd'hui par les Ducs de Courlande sans l'approbation du Suzerain.

(n) Si l'auteur des *Fragmens*, vouloit répondre que, Sigismond III. ayant étendu le privilège de 1561, la Noblesse de Courlande ait pour le moins le droit de le faire valoir aujourd'hui pour elle; j'y consens; mais aussi Sigismond III. n'a pas donné le droit de méconnoître avec ingratitude un si grand bienfait.

(o) La grande preuve de la bonté de la forme du gouvernement réglée en 1617., est que depuis 175 ans, elle se soutient jusqu'à présent

au gré & des Ducs & de la Noblesse de Courlande, sans avoir jamais fait ombrage aux voisins puissants.

(p) Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'imprimé qui a pour titre : Deklaracya Stanu Rycerskiego Xięstw Kurlandyi i Semigallii względem Projektu do Konstytucyi &c. — pour y lire des adresses datées de Hafenpoth, Zabeln, Frauenbourg, Goldingen, Klein-Gramsden, Alschwangen, Windau, Doblen, Dürben, comme sorties d'un même moule.

(q) Voyez l'imprimé qui a pour titre *Fragmens sur la Courlande Nro. 3. à la Note (d) du §. 7.*

(r) Quiconque voudroit examiner sans pré-
vention les différentes Epoques de la Courlande après la sujétion, pourroit facilement se laisser convaincre que la Noblesse de ce Duché, doit entièrement à la Suzeraineté, le bénéfice d'avoir été petit-à-petit tirée des entraves d'un régime absolu des Ducs de Courlande; mais il a fallu pour cela des circonstances semblables à l'ouverture du fief; telles elles furent en 1615 & 1616, lorsque le partage illégal de la Courlande entre Frédéric & Guillaume, & les décrets portés contre eux, ont facilité à Sigismond III. l'extension du Privilege de Sigismond Auguste & l'envoi d'une Commission, qui determina la forme du Gouvernement; tel

fut l'Acte de la Commission de 1642, qui n'auroit pas eu lieu, sans la nécessité où le Duc Jacques se trouvoit de se soutenir en Courlande, non obstant le décret par lequel Guillaume son pere a été déclaré déchu du siége ducal; telle fut la Commission de 1717, qui a décidé au sujet des demandes portées devant elle, & à l'avantage de la Noblesse, ayant sçu profiter de l'absence de Ferdinand & particulièrement de la nonprestation d'hommage par le dit Duc, qui s'est trouvé par cette raison avoir manqué aux devoirs féodaux & n'avoir point le droit d'user de la plénitude de ses prérogatives; sans parler au reste de la Commission de 1726. dont les travaux n'ont pas encore eu le bonheur de plaire, quoique la dite Commission ait eu lieu lors de l'ouverture du fief, après la mort du dernier Successeur de la maison Kettlérienne; il suffit qu'il soit prouvé clairement par tout ce qui a été allégué, que d'après les exemples du passé, ce ne peut-être, qu'en cas de félonie ou de circonstances graves, & particulièrement au cas de l'ouverture du fief, ou à la mort du dernier de la dinastie regnante en Courlande, que la Suzeraineté reprend toute la plénitude de son pouvoir pour y répandre des bienfaits, sans préjudicier à ses droits: car ce n'est qu'à ces périodes seulement, que cessent entièrement les obligations réciproques du Seigneur Suzerain & de son Prince feudataire.

(5) Par ce qui est dit dans le §. 12. du Fragment Nr. 1mo l'auteur anonyme de cet écrit veut soutenir, & croit avoir prouvé que le Duc de Courlande, n'a pas le droit d'un veto illimité dans tout ce que la Diète (c'est à dire la Noblesse seule) voudroit réformer pour le bien du pays : cela lui plait à dire, vu qu'il est de la ligue de ceux, qui voudroient faire de la Courlande une République indépendante, & verser dans le Corps de la Noblesse Courlandoise, tout ce qu'à l'aide des siècles & des circonstances la Noblesse Polonoise a su heureusement s'approprier ; mais l'auteur anonyme ne veut pas réfléchir sur la différence essentielle qui se trouve entre ces deux Noblesses ; que celle de Pologne fait un Etat politique avec le pouvoir législatif, qu'elle est Suzeraine relativement à la Courlande, tandis que celle de ce Duché n'ayant pas le pouvoir législatif, ne fait par conséquent pas un Etat politique & doit nécessairement être soumise en qualité de Noblesse feudataire ; mais sans vouloir convaincre par ce qui ne plait certainement pas à l'esprit préoccupé, il suffira peut-être de demander aux créateurs d'une nouvelle République en Courlande, ce qu'ils diroient si le Duc, guidé par une semblable manie de réforme, condescendoit à ce que la Noblesse se choisit ses Juges, mais qu'en même tems elle les payât elle-même, & qu'en soutenant à toute

force ce nouveau système, il cherchât à faire valoir l'argument de la Noblesse au sujet du veto, avançant qu'elle n'en ait pas le droit, vu le bonheur qui influe sur la Pologne d'un pareil arrangement, & qui par conséquent influeroit également sur la Courlande. On auroit certainement tort, si l'on doutoit de ce que l'auteur du Fragment & ceux de sa clique repondroient là dessus; mais que leur réponse serve en même tems de rétorsion à ce qu'ils prétendent, en niant le droit du veto au Duc.

(t) La fin de l'introduction dans le projet des Délégués, n'a pas été acceptée par la Députation, vu que par elle ses auteurs ont prétendu mettre des bases au système Républicain, qui est contraire aux opinions de la Députation; si cependant les Délégués de la Noblesse, non contents de voir leurs vues aristocratiques dévoilées, se sont permis de faire accroire au public, que la Députation a rempli de nouveautés son projet de loi, il suffira à celle-ci d'inviter le même public impartial & juste de parcourir attentivement, tant son projet, dont les Etats ont déjà fait une loi positive & indisputable, que celui de Mrs. les Délégués de la Noblesse, pour les confronter & pour s'assurer, que si la Députation s'est trouvé forcée d'éclaircir les loix fondamentales de la Courlande, son péché (si c'en est un) retombe sur ceux

qui ont osé arbitrairement interpréter ces mêmes loix; qu'essentiellelement cependant elle n'a rien outre-passé d'après le principe de Mrs. les Délégués, qui ont mis pour base de leur projet la même Constitution de 1776 dont l'autorité a servi de règle à la Députation convaincue d'après cette loi, qu'il n'appartient qu'à la Suzeraineté d'interpréter les loix de la Courlande.

(u) Que la partie aristocratique de la Courlande veuille relire sans prévention sa formule du gouvernement, & elle devra convenir que de droit il n'a jamais été permis à la Noblesse de Courlande de limiter la Diète, & que le § 29. en a illégalement servi de prétexte, parceque la Convocation, ainsi que la Limitation, ne formant pas des actes essentiels, n'ont pu être statuées par le dit paragraphe qui détermine les travaux de la Diète dans le mot *Consilia*, parceque en outre, il dévroit être de la prérogative du Maréchal & des Députés de s'arroger le pouvoir de convocation par la même raison qu'ils se sont approprié le pouvoir de limiter, ainsi que l'Angleterre en offre l'exemple dans la même personne qui convoque, limite & dissout d'après son bon plaisir les parlements. Il est vrai qu'au sujet de la Convocation le §. 27. est trop clair pour y contrevenir, mais un peu moins de partialité, feroit trouver dans le même paragraphe une défense tacite

au fujet de la limitation lorsqu'il est dit, que le Duc pourra convoquer les Diètes extraordinaires, & que ce pouvoir seroit inutile dans la supposition d'une Diète permanente & limitée seulement de tems à autre: le même §.27. sert donc à justifier en plein la cassation plénière des Actes émanés d'une Diète illégalement limitée, & qui a outre-passé ses pouvoirs; de plus, le parti aristocratique cessera peut être de calomnier la Députation en lui supposant la partialité, d'exposer la Noblesse à des volontés absolues du Duc, parce qu'il est dit dans la nouvelle loi, que les arrêtés des Diètes devront être signés tant par le Duc & la Régence, que par le Maréchal & les Députés, s'il veut se rappeler, que depuis l'établissement de la forme du Gouvernement, rien n'a pu être obligatoire de fait sans les signatures susmentionnées. Si enfin il a été prescrit un terme à chaque Diète de Courlande, tant ordinaire, qu'extraordinaire, ceci ne peut nullement être réputé pour quelque chose de nouveau, quoique la forme du Gouvernement n'en ait rien dit, parceque la Commission de 1617. n'a jamais pu se douter, que les Diètes de Courlande pussent s'arroger le pouvoir de devenir permanentes sans le consentement de la Suzeraineté, & ce qu'elles se sont permis a porté nécessairement à une détermination qui ne fait qu'éclaircir l'esprit d'une loi ancienne sans causer des pertes réelles pour

le pays, qu'on a tâché de prévenir, en permettant que la Diète finisse même avant le terme, lorsqu'elle n'aura plus rien à faire.

Mais le Duc ne voudra pas (dira-t-on encore de la part des mécontents) que la Diète finisse avant le terme, par malice ou pour se venger des Députés, & que la Diète se trouvera par là absolument dépendante du bon plaisir des Ducs; à quoi il est encore très facile de répondre qu'au pis-aller d'un vrai caprice, le recours à la Suzeraineté y remédiera toujours, vu qu'il est très nécessaire de mettre une différence très marquée entre les Diètes de Pologne & celles de Courlande, dont les premières sont souveraines & législatives, tandis que celles de Courlande ne sont que régulatrices & absolument dépendantes.

(x) La Composition de 1776 au moyen de laquelle le Duc & la Noblesse se sont liés réciproquement, n'a eu pour objet essentiel & unique, que les loix fondamentales de Courlande, pour qu'elles ne pussent être changées facilement par les menées secrètes & unilatérales, tant du Duc seul, que de la Noblesse, par leurs agents particuliers, & c'est dans l'esprit de cette précaution très juste & très nécessaire, que la Suzeraineté a sanctionné la dite Composition, pour que tout ce qui a rapport au système du Gouvernement de la Courlande, soit premièrement débattu entre le

Corps de la Noblesse & le pouvoir exécutif, & proposé ensuite par ceux, qui conjointement donnent le poids nécessaire aux arrêtés projectifs ou régulatifs de la Diète de Courlande; il est cependant nécessaire de distinguer les cas particuliers des plaintes du Corps de la Noblesse contre l'inexécution des loix fondamentales, des attentats des Ducs ainsi que de la Régence contre les prérogatives de la Noblesse, & de semblables plaintes du pouvoir exécutif au sujet des empiétemens du Corps de la Noblesse, à quelles occasions, il doit nécessairement être permis à chacune des parties lésées d'avoir son Délégué pour les représentations nécessaires; rien de nouveau au reste que la présence d'un Résident du Duc à Varsovie; des imprimés publiés par Mr. le Baron de Heyking, quoique sous le nom d'un Professeur inconnu, long tems après la Composition de 1776 ont tâché de prouver non seulement la légalité d'un Résident du Duc de Courlande, mais l'immunité même du droit des gens, qui sert de bouclier à toute personne diplomatique.

(y) La fin de l'article dixième ne plait pas aux vues aristocratiques, qui souhaiteroient borner le pouvoir utile des Ducs, & empêcher toute amélioration possible des biens du fief: car c'est le résultat immanquable de la demande, pour que les biens du fief, conservent les limites qu'ils

ont eues lors du Pacte fait avec le Duc Ernest , & pour qu'affermés uniquement à la Noblesse , le prix des taux ne soit pas plus haut qu'il l'a été du tems du même Pacte ; il paroît cependant peu difficile de démontrer l'injustice d'une pareille prétention , & pour s'en convaincre il suffira que le moindre des Possesseurs en Courlande se fasse la demande , si en qualité d'usufruitier à vie , il souffrira qu'on lui veuille prescrire des bornes semblables , ne se sentant responsable que des torts, qu'il pourroit faire dans l'intégrité du fonds & dans les sources du revenu.

(z) Il est surprenant que la Noblesse doive plaider en faveur de la Régence, qui, par la formule du Gouvernement, ne doit pas recourir à la Diète de Courlande, mais à la Suzeraineté, & qui, sans avoir besoin d'un appui précaire, peut d'après la loi agir avec vigueur elle même ; le défaut d'une illégalité pareille est provenu de ce que la Régence n'a pas consulté la Suzeraineté avant de se permettre ce de quoi Mgr. le Duc s'est trouvé lésé, & de s'être adressée à la Diète de Courlande dans l'intention coupable de faire cause commune avec le Corps de la Noblesse, en commençant par saper les fondemens du pouvoir exécutif éminent en Courlande, pour finir ensuite par ne plus connoître de supériorité Suzeraine.

(aa) C'est dans l'article 17^{me} que les Délégués de la Noblesse ont principalement gagné, si ce dont ils se sont plaints au sujet des aliénations du fief par l'identité des nomenclatures des biens tant féodaux qu'allodiaux & de leurs détériorations, peut-être prouvé par devant la Commission Suzeraine. Il faudra cependant, que la Noblesse justifie ces allégations, parce qu'il est impardonnable de reprocher à faux à son supérieur de pareils faits; si non elle en devra subir la peine justement méritée. La Régence a aussi le champ libre d'agir par elle-même, ainsi qu'elle le doit, pour justifier ses procédés, ou pour restituer la perte de tout ce qu'elle s'est permis.

(bb) Tout homme qu'on veut forcer, a coutume de penser & d'agir autrement qu'il ne le fait lorsque l'accomplissement des demandes légales dépend de sa pleine volonté. Il est par conséquent possible d'espérer que Mgr. le Duc régnant voudra laisser un monument qui éternifera sa mémoire aussitôt qu'il sera sûr & convaincu de la reconnoissance, proportionnée aux sacrifices volontaires, qu'il voudra faire; il ne suffit cependant pas sur les désirs de la Noblesse & sur l'assentiment du Duc, pour que toute composition, qui change le système ancien, & abolit les loix fondamentales de Courlande, soit pleinement obligatoire; car la sanction de la Suzeraineté ne

peut pas être outre passée : tout Courlandois donc impartial, & non faisi de la fièvre aristocratique ou démocratique, doit se convaincre pleinement, & avoir pour principe, que dans ce qui intéresse le maintien des droits, il n'y a que deux parties intégrantes, c'est-à-dire le Duc & la Noblesse relativement aux travaux de la Diète de Courlande. Pour ce qui est du pouvoir législatif, le même Duc avec la Noblesse conjointement ne font qu'un, & la Suzeraineté forme l'autre côté, & cette dernière n'est pas seulement intéressée pour ce qui est de sa suprématie, mais plus essentiellement pour conserver l'équilibre heureux entre le Duc & la Noblesse.

